

ASSOCIATION MAIN DANS LA MAIN ET SOLIDAIRES

(MDMS)

STATUTS

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'association dite "Main Dans la Main et Solidaires" (MDMS) fondée le 10 septembre 1987 a pour but d'améliorer la qualité de vie de l'enfant à l'hôpital en collaboration étroite avec les structures existantes.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à l'hôpital NECKER ENFANTS MALADES à Paris (15^{ème}).

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont:

1. Le soutien à l'enfant à l'hôpital et à sa famille
2. L'animation à l'hôpital
3. Le mécénat

Article 3

L'association se compose:

1. Des membres fondateurs : sont membres fondateurs ceux qui ont signé le contrat constitutif - ils sont membres fondateurs de droit.

Ils sont dispensés de cotisation.
Ils sont constitués en collège et assistent aux assemblées générales avec voix délibérative.
2. Des membres d'honneur : personnalités que désigne le conseil d'administration, susceptibles d'apporter à l'association un patronage ou un appui utile aux buts poursuivis.

Ils sont dispensés de cotisation ; ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix délibérative.
3. Des membres honoraires : ceux des membres qui, à titre bénévole, ont exercé des responsabilités pendant plus de cinq ans au sein de l'association et que le conseil d'administration nomme en raison de leur fidèle et efficace collaboration.

Ils sont dispensés de cotisation ; ils assistent aux assemblées générales avec voix délibérative.
4. Des membres bienfaiteurs qui, sans prendre une participation directe aux activités de l'association, fournissent une aide financière ou matérielle d'une valeur d'au moins 800 € pour la réalisation des buts que s'est assignée l'Association.

Ils sont dispensés de cotisation ; ils assistent aux assemblées générales avec voix délibérative.

5. Des membres actifs intéressés directement à la poursuite des buts de l'association.

Ils s'engagent, à leur entrée dans l'association, à verser annuellement la cotisation fixée par l'assemblée générale.

Ils assistent aux assemblées générales avec voix délibérative.

Pour devenir membre de l'association, il faut en faire la demande et être agréé par le conseil d'administration de l'association.

Un certain nombre des membres actifs sont des bénévoles. Du fait de leur mission auprès des enfants en milieu hospitalier, l'âge requis lors de leur engagement est, au minimum, de 20 ans et, au maximum, de 70 ans.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd:

1. par démission
2. par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 12 membres au moins et 24 au plus. Les membres du conseil sont élus au scrutin secret, pour 3 ans, par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu intégralement.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un ou de plusieurs vice-présidents, d'un ou de plusieurs secrétaires et d'un trésorier. L'effectif du bureau ne peut dépasser le tiers de celui du conseil d'administration.

Le bureau est élu pour 3 ans.

Article 6

Le conseil **d'administration** se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par an sur convocation de son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbaux des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 7

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Article 8

L'assemblée générale de l'association comprend l'ensemble des membres.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 5 pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont à la disposition de tous les membres au siège de l'association.

Article 9

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

Article 11

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs sont valables dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

III -DOTATIONS, RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 12

La dotation comprend

1. Une somme de cent cinquante deux euros et quarante cinq centimes (152,45 €) constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
2. Les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ;
3. Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé;
4. Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;
5. La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Article 13

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 14

Les ressources de l'association se composent notamment:

1. Du produit des cotisations versées par ses membres. Le montant de la cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale ;
2. Des subventions et participations qui peuvent lui être allouées ;
3. Des recettes pouvant provenir de ses activités ;
4. Des excédents bénéficiaires des manifestations éventuellement organisées par ses soins, ou créées à titre exceptionnel ;
5. S'il y a lieu, du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4° de l'article 12 ;
6. Des dons;
7. Des legs dûment acceptés par l'assemblée générale.

Article 15

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur et du ministre **chargé** de la Santé de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être communiqué à tous les membres de l'assemblée au moins 3 semaines à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa ~~2~~ **5** de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Article 19

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées, sans délai, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de la santé. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 20

Le Président de l'association doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de la santé.

Article 21

Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de la santé ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 22

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.